

**23 DÉCEMBRE 2024**

**ORDONNANCE**

**OBLIGATIONS D'ISRAËL EN CE QUI CONCERNE LA PRÉSENCE ET LES  
ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, D'AUTRES  
ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET D'ÉTATS TIERS  
DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ  
ET EN LIEN AVEC CELUI-CI**

**(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

---

**OBLIGATIONS OF ISRAEL IN RELATION TO THE PRESENCE AND ACTIVITIES OF  
THE UNITED NATIONS, OTHER INTERNATIONAL ORGANIZATIONS  
AND THIRD STATES IN AND IN RELATION TO THE  
OCCUPIED PALESTINIAN TERRITORY**

**(REQUEST FOR ADVISORY OPINION)**

**23 DECEMBER 2024**

**ORDER**

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**ANNÉE 2024**

**2024  
23 décembre  
Rôle général  
n° 196**

**23 décembre 2024**

**OBLIGATIONS D'ISRAËL EN CE QUI CONCERNE LA PRÉSENCE ET LES  
ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, D'AUTRES  
ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET D'ÉTATS TIERS  
DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ  
ET EN LIEN AVEC CELUI-CI**

**(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

**ORDONNANCE**

Le président de la Cour internationale de Justice,

Vu les articles 48, 65 et 66 du Statut de la Cour et les articles 103, 104 et 105 de son Règlement ;

Considérant que, le 19 décembre 2024, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, à la 54<sup>e</sup> séance de sa soixante-dix-neuvième session, la résolution 79/232, par laquelle elle a décidé, conformément à l'article 96 de la Charte des Nations Unies, de demander à la Cour internationale de Justice, en vertu de l'article 65 du Statut de la Cour, de donner un avis consultatif ;

Considérant que des copies certifiées conformes des versions française et anglaise de la résolution susmentionnée ont été transmises à la Cour sous le couvert d'une lettre du Secrétaire général des Nations Unies datée du 20 décembre 2024 et reçue le 23 décembre 2024 ;

Considérant que le paragraphe 10 de cette résolution est ainsi libellé :

« *L'Assemblée générale,*

.....

10. *Décide*, conformément à l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, de demander à la Cour internationale de Justice de donner, en vertu de l'Article 65 du Statut

de la Cour, à titre prioritaire et de toute urgence, un avis consultatif sur la question ci-après, compte tenu des règles et principes du droit international, dont notamment la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme, les privilèges et immunités applicables en vertu du droit international aux organisations internationales et aux États, les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme, l'avis consultatif de la Cour en date du 9 juillet 2004 et l'avis consultatif de la Cour en date du 19 juillet 2024, dans lequel celle-ci a réaffirmé l'obligation pour la Puissance occupante d'administrer le territoire occupé dans l'intérêt de la population locale et estimé qu'Israël n'avait pas droit à la souveraineté sur quelque partie du Territoire palestinien occupé et ne saurait y exercer des pouvoirs souverains du fait de son occupation :

Quelles sont les obligations d'Israël, en tant que puissance occupante et membre de l'Organisation des Nations Unies, en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation, y compris ses organismes et organes, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci, y compris s'agissant d'assurer et de faciliter la fourniture sans entrave d'articles de première nécessité essentiels à la survie de la population civile palestinienne, ainsi que de services de base et d'une aide humanitaire et d'une aide au développement, dans l'intérêt de la population civile palestinienne et à l'appui du droit du peuple palestinien à l'autodétermination ? » ;

Considérant que le Secrétaire général a indiqué dans sa lettre que, conformément au paragraphe 2 de l'article 65 du Statut, tout document pouvant servir à élucider la question serait transmis à la Cour en temps utile ;

Considérant que, par lettres en date du 23 décembre 2024, le greffier a notifié la requête pour avis consultatif à tous les États admis à ester devant la Cour, conformément au paragraphe 1 de l'article 66 du Statut ;

Considérant que, l'Assemblée générale ayant demandé que l'avis consultatif de la Cour soit rendu « à titre prioritaire et de toute urgence », il échet pour celle-ci de prendre toutes mesures utiles pour accélérer la procédure, ainsi qu'il est prévu à l'article 103 du Règlement,

1. *Décide* que l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres, ainsi que l'État observateur de Palestine, sont jugés susceptibles de fournir des renseignements sur la question soumise à la Cour pour avis consultatif et qu'ils pourront le faire dans les délais fixés par la présente ordonnance ;

2. *Fixe* au 28 février 2025 la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits sur la question pourront être présentés à la Cour conformément au paragraphe 2 de l'article 66 de son Statut ;

*Réserve* la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-trois décembre deux mille vingt-quatre.

Le président,  
(Signé) Nawaf SALAM.

Le greffier,  
(Signé) Philippe GAUTIER.

---